

(1)

(N° 69)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1901.

PROJET DE LOI RELATIF A LA PENSION DES INSTITUTEURS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des membres du Parlement, appartenant tant à la droite qu'à la gauche de nos assemblées législatives, ont, à diverses reprises, signalé au Gouvernement certaines modifications qu'il conviendrait d'apporter au régime des pensions du personnel enseignant des écoles primaires.

En même temps, plusieurs de ces honorables membres, mus par un sentiment d'équité, émirent le vœu que certaines catégories d'instituteurs vissent disparaître, dans la mesure du possible, les conséquences de dissentiments inhérents à la pratique même de notre régime de liberté, mais dont les effets ne doivent pas atteindre ceux auxquels n'incombe pas la responsabilité.

Le Gouvernement ne pouvait rester insensible à cet appel et il a promis d'examiner par quels moyens et dans quelle mesure il conviendrait de faire face à une situation aussi digne d'intérêt.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, vient dégager la promesse du Gouvernement.

Ce projet vise trois ordres d'intérêts distincts : ceux des instituteurs primaires communaux, pensionnés ou encore en fonctions, dont les traitements ont été réduits sous le régime de la loi du 20 septembre 1884 ; ceux des instituteurs primaires adoptés que la loi assimile, quant au traitement, aux instituteurs communaux ; enfin, ceux de certains instituteurs démissionnaires pendant la période de 1879 à 1884.

Ces dispositions effaceront le souvenir de jours pénibles, où tant d'hommes se trouvèrent aux prises avec d'incontestables difficultés, et surent souvent donner la preuve d'une abnégation qui les honore.

I.

Lorsque le législateur a voulu que les pensions des instituteurs soient calculées sur la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années, il avait assurément en vue la période quinquennale pendant laquelle le revenu des instituteurs a été le plus élevé; il voulait, par là, garantir à ces agents, au terme de leur carrière, la jouissance d'une pension calculée sur la base la plus avantageuse pour eux. « Il ne faut pas, disait M. Mercier, Ministre des Finances, au cours de la discussion de la loi sur les pensions civiles, en 1844, que la pension soit liquidée sur le traitement minime que les fonctionnaires ont eu pendant un grand nombre d'années. Ceux-ci, ajoutait-il, ne parviennent que très lentement à des grades supérieurs. »

C'est le motif, développait-il plus loin, pour lequel la pension doit être établie sur la moyenne du traitement des cinq dernières années. Cette thèse a prévalu au sein de la Législature.

Usant du droit que leur conférait la loi du 20 septembre 1884, des communes, auxquelles la loi du 4 juillet 1879 avait imposé des charges scolaires parfois considérables et hors de proportion avec leurs ressources, ont réduit les traitements des membres de leur personnel enseignant.

Il en est résulté que la pension de certains instituteurs, établie sur la moyenne du traitement des cinq dernières années, loin de représenter le chiffre le plus élevé auquel ils pouvaient aspirer, en tenant compte de l'esprit de la législation, lui est demeuré inférieur.

Depuis lors, la loi du 15 septembre 1895 et, après elle, la loi du 22 juin 1899, ont assuré aux instituteurs une situation stable, tout en améliorant leur traitement. Le moment paraît venu de faire cesser également, en ce qui concerne leurs pensions, les conséquences des réductions de revenu qu'ils ont subies.

A cette fin, le Gouvernement propose de décider :

1° Que les instituteurs primaires communaux, titulaires de pensions accordées postérieurement au 20 septembre 1884 et qui n'ont pas été l'objet de peines disciplinaires graves, pourront demander que ces pensions soient révisées et calculées d'après la moyenne la plus favorable de cinq années consécutives ;

2° Que cette disposition sera désormais appliquée au calcul de la pension des membres du personnel enseignant des écoles communales primaires, gardiennes et d'adultes.

L'extension de cette garantie aux membres du dit personnel est désirable, car, bien que le paragraphe final de l'article 13 de la loi du 15 septembre 1895 (texte coordonné) les mette à l'abri de toute réduction des traitements prévus au paragraphe 1^{er} pendant la durée de leurs fonctions dans la même commune, ils peuvent subir une diminution du revenu attaché à certaines charges accessoires.

D'autre part, la loi du 15 septembre 1895 n'assure pas un minimum de traitement au personnel enseignant des écoles gardiennes ni aux maîtresses et maîtres spéciaux attachés aux écoles primaires.

II.

Les instituteurs primaires adoptés, ayant la qualité de Belge, auxquels s'appliquent les articles 15 et 13 de la loi du 13 septembre 1893 (texte coordonné), jouissent des mêmes garanties que les instituteurs communaux, en ce qui concerne le traitement et les augmentations quadriennales de traitement. En outre, ils sont, d'ordinaire, agréés nominativement par les communes, soit en vertu d'un contrat d'adoption, soit par l'attribution d'un traitement au budget. Enfin, les écoles adoptées tiennent souvent lieu d'écoles communales et elles n'existent qu'en vertu d'une convention dont la loi et l'autorité communale stipulent les conditions essentielles. Il existe donc entre la commune et l'école adoptée par elle un lien étroit, qui donne à celle-ci un caractère d'intérêt public, et aux instituteurs prédésignés, qui les desservent, une véritable investiture.

La mesure proposée aura encore pour effet d'accroître la valeur de ces écoles. Les instituteurs diplômés seront plus portés à y professer, en raison de l'avantage qu'ils trouveront dans l'espoir d'une pension de retraite, et les directeurs de ces établissements seront incités à préférer des instituteurs diplômés, dont ils n'auront pas à se préoccuper lorsque l'âge de la retraite sonnera pour eux, puisque la loi leur assurera une pension. L'enseignement, en général, profitera de la mesure proposée.

Dans ces conditions, il semble équitable de reconnaître à ces instituteurs adoptés le droit à une pension de retraite et de leur assurer les avantages dont jouissent leurs collègues de l'enseignement communal quant à la mise en disponibilité pour motif de santé.

Les lois et règlements qui régissent les pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, seront étendus aux veuves et orphelins des instituteurs adoptés dont il s'agit.

La Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux admet les agents démissionnaires à continuer leur participation à la Caisse. Certains membres du personnel enseignant actuel ont souscrit l'engagement prévu à ce sujet par les statuts de la Caisse des veuves, mais les circonstances généralement difficiles, dans lesquelles ils se sont trouvés après leur démission, ne leur ont pas permis de tenir leur engagement. De là, pour eux, déchéance de tous droits à l'égard de la Caisse.

Dans l'occurrence, il convient, semble-t-il, d'atténuer le principe rigoureux de la déchéance et de permettre aux agents de cette catégorie de faire revivre leurs droits, à la condition de s'acquitter des obligations de versement qui n'ont pas été exécutées.

La restriction formulée dans le dernier paragraphe de l'article 10, est nécessaire, parce que les statuts contiennent des dispositions très favorables pour l'admissibilité des premières années d'affiliation dans le calcul des pensions.

Il convient de ne pas troubler l'économie de l'organisation des caisses en autorisant l'entrée de toute une catégorie d'affiliés, chez lesquels l'âge, relativement avancé, augmente les risques. D'autre part, un grand nombre, parmi eux, pourraient ne pas désirer participer à la Caisse des

veuves, soit parce qu'ils seraient célibataires ou veufs, soit pour toute autre cause.

C'est dans ces vues que le Gouvernement a introduit dans son projet les dispositions reprises aux articles 4 à 10.

III.

Il est, enfin, une catégorie d'instituteurs bien dignes, également, de la sollicitude des pouvoirs publics. Ce sont les instituteurs qui, dévoués à l'éducation populaire, mais obéissant exclusivement à des scrupules de conscience, ont cessé d'appartenir à l'enseignement officiel sous le régime de la loi de 1879.

Depuis 1884, un grand nombre de ces agents ont repris leur place dans l'enseignement communal; d'autres sont entrés dans l'enseignement libre adopté. A côté de ces agents, il est, toutefois, des instituteurs qui, malgré des services déjà longs, ne sont pas parvenus à se replacer dans les écoles publiques ou adoptées; ils sont relativement peu nombreux, mais il ne paraît pas que ce doive être une raison de laisser ces modestes agents dans l'oubli et de ne rien faire pour leur permettre de recouvrer les droits qu'ils avaient acquis à une pension.

Aussi bien, la situation de beaucoup de ces instituteurs commande-t-elle d'autant plus d'égards, qu'ils ont contribué, par les retenues opérées sur leur traitement, aux caisses de prévoyance dissoutes par la loi du 16 mai 1876.

C'est en faveur de cette catégorie spéciale de démissionnaires que le Gouvernement a inscrit, dans son projet, les dispositions qui font l'objet des articles 11 et 12. Sous l'empire de la législation actuelle, à la vérité, l'instituteur démissionnaire perd tout droit à la pension. Il serait peu équitable de ne pas faire fléchir la rigueur de ce principe en faveur d'instituteurs qui, pour des motifs où la conscience se trouve incontestablement engagée, ont quitté l'enseignement officiel sans abandonner cependant la carrière de l'enseignement populaire.

C'est de cette considération que procède la condition restrictive insérée au § 1^{er} de l'article 11 du projet. En exigeant dix années de fonctions dans une école libre, pour assurer le recouvrement de ses droits à la pension à un instituteur démissionnaire qui comptait, à la date du 20 septembre 1884, au moins dix années de service dans l'enseignement primaire communal, le Gouvernement a voulu marquer la différence existant entre les démissionnaires qui sont restés dans l'enseignement primaire et ceux qui l'ont abandonné pour se créer, dans d'autres voies, une position plus avantageuse ou plus conforme à leurs aptitudes.

L'article 12 du projet stipule que, pour bénéficier des dispositions de l'article 11, les intéressés devront avoir contribué à la Caisse des veuves et orphelins pour les années de service qui interviendront à l'effet d'établir le calcul de leur pension.

Quelques-uns d'entre eux, à raison de circonstances particulières, ayant pu

se trouver dans l'impossibilité de faire ces versements, un délai leur est accordé afin de leur permettre de régulariser cette contribution.

Telles sont, Messieurs, les lignes principales du projet de loi ci-contre.

Le Gouvernement estime qu'il fait droit, dans une mesure juste et rationnelle, aux revendications légitimes qui se sont si fréquemment produites au sein du Parlement. Il a la ferme confiance que ses propositions rencontreront l'accueil le plus favorable auprès de tous ceux que préoccupent, à bon droit, les intérêts du personnel enseignant des écoles primaires du Royaume.

Ceux que nos divisions en matière scolaire ont alarmés, verront dans les mesures proposées un gage certain d'apaisement et de concorde.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de Notre Ministre des Finances et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera soumis, en Notre nom, aux Chambres législatives :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement, sur la demande des titulaires admis à la pension postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884, revisera les pensions des instituteurs communaux supputées à un taux inférieur à celui auquel elles auraient été établies, s'il avait été tenu compte de la moyenne la plus favorable des traitemens de cinq années consécutives. Dans le calcul de cette moyenne, le traitement au 20 septembre 1884 sera substitué à tout traitement inférieur touché après cette date.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} seront désormais appliquées au calcul de la pension des membres du personnel enseignant des écoles communales primaires, gardiennes et d'adultes.

LEOPOLD II,**KONING DER BELGEN,**

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs en van Onzen Minister van Financiën en Openbare werken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen naam, de Wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden :

EERSTE ARTIKEL.

De Regeering zal, op aanvraag van de na het van kracht worden der wet van 20 September 1884 op pensioen gestelde titelvoerders, de pensioenen van de gemeentelonderwijzers, geraamd op een lager bedrag dan dit, waarop ze zouden vastgesteld geweest zijn naar het hoogste middelenjfer der jaarwedden van vijf achtereenvolgende jaren, herzien. Bij de berekening van dit middelenjfer, zal de jaarwedde op 20 September 1884 in de plaats gesteld worden van elke na dezen datum getrokken mindere jaarwedde.

ART. 2.

De beschikkingen van het artikel 1 zullen voortaan toegepast worden op de berekening van het pensioen van de leden van het onderwijzend personeel der lagere gemeentescholen, bewaarscholen en scholen voor volwassenen.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux pensions des instituteurs communaux qui ont été l'objet d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 7, paragraphes 2, 3 et 5 de la loi du 20 septembre 1884, ou par l'article 10, paragraphes 2, 3 et 5 de la loi du 15 septembre 1895.

ART. 4.

Les lois et règlements qui régissent :

- a) Les pensions des professeurs et instituteurs communaux;
- b) Celles de leurs veuves et orphelins;
- c) La mise en disponibilité de ces agents pour motifs de santé,

Sont appliqués aux membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, ayant la qualité de Belge et auxquels s'appliquent les articles 13 et 15 de la loi organique de l'enseignement primaire du 15 septembre 1895, sauf les dérogations apportées ci-après.

ART. 5.

Les professeurs, fonctionnaires et employés de l'État et les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal sont admis à compter, pour leur pension de retraite, tous les services qu'ils ont rendus dans le personnel enseignant des écoles primaires adoptées, réunissant les conditions énumérées à l'article précédent.

Réciproquement, les membres belges du personnel enseignant des dites écoles, visés au paragraphe final de l'article précédent, peuvent se prévaloir des services qu'ils ont rendus à l'État ou dans des établissements d'enseignement communal.

ART. 6.

Lorsque l'adoption de l'école vient à cesser, ou en cas de suppression d'emploi,

ART. 3.

De beslissingen van het artikel 1 zijn niet toepasselijk op de pensioenen van de gemeenteonderwijzers, op welke eene der tuchtstraffen, voorzien bij artikel 7, paragraphen 2, 3 en 5 van de wet van 20 September 1884, of bij artikel 10, paragraphen 2, 3 en 5 van de wet van 15 September 1895 toegepast werd.

ART. 4.

De wetten en verordeningen tot regeling :

- a) Van de pensioenen der gemeenteprofessors en -onderwijzers;
- b) Van deze hunner weduwen en weezen;
- c) Van de beschikbaarstelling dezer agenten wegens ziekte,

Worden, behoudens de hierna opgegeven afwijkingen, toegepast op de leden van het onderwijzend personeel van de aangenomen lagere scholen, zoo dezelfden de hoedanigheid van Belg bezitten en de artikelen 13 en 15 van de wet tot inrichting van het lager onderwijs van 15 September 1895 op hen toepasselijk zijn.

ART. 5.

De professors, ambtenaren en beambten van den Staat en de leden van het beheerend en onderwijzend personeel uit de onderwijsinrichtingen der gemeenten mogen, voor hun rustpensioen, al de diensten medetellen welke zij bewezen hebben, bij het personeel van de aangenomen lagere scholen, hetwelk de in het vorig artikel opgesomde voorwaarden vereenigt.

Omgekeerd, mogen de Belgische leden van het onderwijzend personeel van de gezegde scholen, bedoeld op het einde van het vorig artikel, zich steunen op de diensten welke zij aan den Staat of in de onderwijsinrichtingen der gemeenten bewezen hebben.

ART. 6.

Wanneer de aanneming van de school ophoudt, of in geval van afschaffing van

les membres du personnel conservent leurs titres à l'obtention d'une pension.

S'ils n'ont pas repris de fonctions leur permettant de compter trente ans de services admissibles, ils peuvent être pensionnés lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans, ou quel que soit leur âge en cas d'infirmités, pourvu qu'ils aient au moins dix ans de services à faire valoir.

La position de disponibilité pour maladie prend fin et le traitement y attaché est supprimé, lorsque cesse l'adoption de l'école ou en cas de suppression d'emploi.

ART. 7.

Les services rendus dans les écoles adoptées avant la mise en vigueur de la présente loi, sont justifiés par tous les moyens de preuve dont l'intéressé dispose, et un arrêté ministériel motivé statue, dans chaque cas, sur le point de savoir si ces services sont justifiés à suffisance.

Les services rendus dans les écoles adoptées, après la mise en vigueur de la présente loi, ne sont admissibles que s'ils sont justifiés par l'envoi d'une copie de l'acte d'adoption ou de l'acte d'agrégation, suivant le cas, dans les six mois de sa date, au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. La copie de ces actes est certifiée conforme par l'administration communale, ou par le titulaire sous le nom duquel l'adoption a été consentie, et visée par l'inspecteur cantonal et l'inspecteur principal du ressort.

ART. 8.

Le traitement qui sert de base tant aux pensions des membres du personnel des écoles adoptées qu'aux redevances à la Caisse des veuves et orphelins, en ce qui concerne ce personnel, est celui auquel il a droit par application des paragraphes 1 et 2 des articles 14 et 15 de la loi organique de l'Instruction primaire du 15 septembre 1895, ou qui

bediening, behouden de leden van het personeel hunne titels tot een pensioen.

Indien zij geen in aanmerking kunnende komen ambt hernomen hebben, hetwelk hun toelaat dertig jaren dienst te doen gelden, mogen zij, op den leeftijd van 60 jaar, gepensionneerd worden, of op welken leeftijd ook, in geval van ziekelijkheid, als ze maar minstens tien jaar dienst kunnen doen gelden.

De beschikbaarheid wegens ziekte eindigt en de er aan verbonden jaarwedde houdt op, wanneer de school niet aangenomen blijft of in geval van afschaffing van bediening.

ART. 7.

De dienst, in de aangenomen scholen gedaan, vóór het van kracht worden van deze wet, wordt bewezen door al de bewijsmiddelen waarover de belanghebbende beschikt, en een met redenen omkleed ministerieel besluit zal, voor elk geval, uitspraak doen over het punt te weten, of deze dienst als geldig kan beschouwd worden.

De dienst, na het van kracht worden van deze wet in de aangenomen scholen gedaan, komt maar in aanmerking zoo hij bewezen is door toezending van een afschrift der akte van aanneming of der akte van aggregatie, volgens het geval, binnen de zes maanden na hare dagteekening, aan den Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs. Het afschrift van deze akte wordt eensluidend verklaard door het gemeentebestuur of door den titelvoerder, op wiens naam de aanneming toegestaan werd, en « voor gezien » geteekend, door den kantonnalen opziener en den hoofdopziener van het gebied.

ART. 8.

De jaarwedde, welke tot grondslag dient, zoo voor de pensioenen der leden van het onderwijzend personeel van de aangenomen scholen als voor de bijdragen ten behoeve der Kas van weduwen en weezen, wat dit personeel betreft, is deze waarop het recht heeft bij toepassing van paragrafen 1 en 2 van de artikelen 14 en 15 der wet tot inrich-

lui est accordé en vertu de l'alinéa 3 du dit article 14.

ART. 9.

Les émoluments du chef de logement fourni ou payé par la commune, constituent le seul élément permettant d'augmenter le traitement tel qu'il est réglé par l'article précédent. Ce traitement, et éventuellement ces émoluments, sont aussi pris pour base de la fixation du traitement de disponibilité.

ART. 10.

Un arrêté royal fixera la date d'affiliation à la Caisse des veuves et orphelins, des instituteurs adoptés, admis au bénéfice de la présente loi.

Ceux qui, parmi eux, ont appartenu au personnel des établissements d'enseignement communal, et ont cessé de profiter de l'engagement de continuer leur affiliation à la Caisse, pourront obtenir que les années qui, en l'absence de déchéance, auraient été admises dans le calcul de la pension de leurs veuves et orphelins, entrent en ligne de compte pour la supputation de la pension éventuelle.

Cette faveur est subordonnée :

1° A une demande écrite parvenue au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique dans les six mois à partir de la date de l'arrêté royal autorisant leur affiliation ;

2° Au versement des retenues afférentes aux années passées sans contribution.

Le règlement de ces retenues est opéré dans les délais stipulés pour les prélèvements dont parle l'article 14, paragraphe 5, de l'arrêté royal du 1^{er} janvier 1885.

En cas de décès du participant avant le règlement complet de la contribution susdite, il n'est tenu compte dans la pension

ting van het lager onderwijs van 15 September 1893, of deze, welke aan dit personeel toegekend wordt krachtens lid 3 van gezegd artikel 14.

ART. 9.

De bijwinst wegens huisvesting verstrekt of betaald door de gemeente, is het eenig bestanddeel, dat toelaat de jaarwedde, zooals ze bij het vorig artikel geregeld is, te vermeerderen. Deze jaarwedde en, in voorkomend geval, deze bijwinst, worden ook tot grondslag genomen bij de bepaling der wedde van beschikbaarheid.

ART. 10.

Een Koninklijk besluit zal den datum bepalen van de aansluiting bij de Kas van weduwen en weezen, voor de aangenomen onderwijzers, die het voordeel van deze wet zullen genieten.

Zij, onder hen, die behoord hebben tot het personeel van de onderwijsinrichtingen der gemeenten, en opgehouden hebben de verbintenis hunner aansluiting bij de Kas waar te nemen, kunnen bekomen dat de jaren, welke, bij afwezigheid van verval, aangenomen zouden geweest zijn tot de berekening van het pensioen hunner weduwe en hunner weezen, nog in aanmerking komen bij het ramen van het gevallen pensioen.

Deze gunst hangt af :

1° Van eene geschreven vraag, den Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs toegekomen, binnen de zes maanden na de dagteekening van het Koninklijk besluit, dat hunne aansluiting toelaat ;

2° Van het storten van de kortingen, voor de jaren, gedurende welke niet bijgedragen werd.

De aanzuivering van deze kortingen geschiedt binnen de tijdsbestekken, bedongen voor de kortingen waarvan spraak in artikel 14, paragraaf 5, van het Koninklijk besluit van 1 Januari 1885.

In geval van overlijden van den deelnemer, vóór volledige aanzuivering van hooger gemelde bijdrage, wordt, voor het pensioen,

que du temps pour lequel les retenues ont été versées intégralement.

Les membres du personnel dont il s'agit au paragraphe 1^{er}, âgés de 44 ans ou plus, ne sont pas admis à l'affiliation s'ils ne comptent pas au moins dix ans de contribution obligatoire ou facultative, déjà réglée ou à régler dans l'année.

ART. 11.

Peuvent être admis à la pension à l'âge de 60 ans ou plus, les instituteurs communaux qui ont donné leur démission avant le 20 septembre 1884, s'ils comptent au moins, à cette date, comme membres du personnel enseignant, dix ans de services dans les écoles communales ou écoles primaires adoptées, et dix ans de fonctions remplies postérieurement à leur démission dans les écoles libres.

Pour le calcul de la pension, il ne sera tenu compte ni des services rendus dans les écoles primaires libres, ni du traitement y afférent.

La justification des services rendus dans ces dernières écoles, se fait conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente loi.

La condition de durée de fonction dans ces mêmes écoles ainsi que la limite d'âge ne sont pas requises en cas d'infirmités.

ART. 12.

Pour bénéficier de l'article qui précède, les instituteurs dont il s'agit, doivent avoir contribué à la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pour toutes les années de services qu'admet le dit article pour le calcul de la pension.

S'ils ne remplissent pas cette condition, leur demande tendant à la régularisation de leur contribution, doit parvenir au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique

maar rekening gehouden met den tijd, voor welken het beloop der kortingen voluit gestort is geweest.

De leden van het personeel, bedoeld in de eerste paragraaf, die 44 jaar oud zijn of meer, worden niet tot de aansluiting toegelaten, zoo zij niet ten minste tien jaar verplichte of vrijwillige, reeds aangezuiverde of binnen het jaar aan te zuiveren bijdrage tellen.

ART. 11.

Kunnen op pensioen gesteld worden op den leeftijd van 60 jaar of meer, de gemeenteonderwijzers die, vóór 20 September 1884, hun ontslag genomen hebben, zoo zij, op dien datum, als leden van het onderwijzend personeel, ten minste tien jaar dienst tellen in de gemeentescholen of aangenomen lagere scholen, en tien jaar dienst, verricht, na hunne ontslagneming, in de vrije scholen.

Voor de berekening van het pensioen zal rekening gehouden worden noch met den dienst gedaan in de vrije lagere scholen, noch met de er aan verbonden jaarwedde.

Het bewijs van den dienst, in laatstgemelde scholen gedaan, wordt geleverd overeenkomstig de beschikkingen van artikel 7, lid 1 van deze wet.

De voorwaarde van duur van bediening in deze zelfde scholen, alsmede de ouderdomsgrens, worden niet vereischt, in geval van ziekelijkheid.

ART. 12.

Om het voordeel van het vorig artikel te genieten, moeten de bedoelde onderwijzers bijgedragen hebben tot de Kas der weduwen en weezen van de gemeenteprofessors en onderwijzers, voor al de jaren dienst, welke, op grond van dit artikel, in aanmerking komen bij de berekening van het pensioen.

Indien zij in deze voorwaarde niet verkeerren, moet hunne aanvraag tot regeling van hunne bijdrage, den Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs

dans un délai de six mois, à partir de la date de la présente loi.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 10 ci-dessus sont applicables aux cas visés par la disposition actuelle.

ART. 13.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902.

Donné à Bruxelles, le 29 janvier 1901.

toekomen, binnen de zes maanden na dagteekening van deze wet.

De paragrafen 4 en 5 van artikel 10 hierboven, zijn toepasselijk op de gevallen, bedoeld in de huidige beschikking.

ART. 13.

Deze wet zal van kracht worden op 1 Januari 1902.

Gegeven te Brussel, den 29^e Januari 1901.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

J. DE TROOZ.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*

P. DE SMET DE NAEYER.